

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

-----

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

Madame ou Monsieur ....., chef d'établissement, représentant  
le lycée, le LP ou le collège ci-après désigné : .....

### ET

Madame ou Monsieur ....., Président du comité départemental/régional  
de : .....

Madame ou Monsieur ....., Président du club  
de : .....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient afin de contribuer au bon fonctionnement de la section sportive scolaire de .....

#### **Article 2 :**

La constitution d'une section sportive scolaire ne peut être que l'émanation du projet d'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### **Article 3 : ENCADREMENT/ COORDONNATEUR/REFERENT PROJET**

- Le professeur d'EPS responsable dans l'établissement scolaire est :

Madame ou Monsieur .....

. Le coordonnateur dans l'établissement scolaire est :

Madame ou Monsieur ..... Professeur d'EPS/Autre membre de l'équipe éducative :  
..... sous condition de justifier de compétences pédagogiques dans le domaine de  
l'enseignement de l'activité proposée.

Il est chargé de veiller à l'élaboration du projet pédagogique, à la bonne organisation de la section sportive et  
au suivi scolaire des élèves engagés dans ce dispositif.

. L'encadrement

Madame ou Monsieur ..... Professeur d'EPS et/ou

Madame ou Monsieur ..... éducateur sportif agréé par la fédération de  
..... dans le respect des objectifs du projet de la section sportive, du projet pédagogique EPS et de  
l'établissement scolaire d'implantation.

***Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables des contenus de formation et de l'organisation  
des activités proposées.***

#### **Article 4 : POLICE D'ASSURANCE, ENREGISTREMENT**

- L'association, le comité <sup>(1)</sup> dénommé(e) ci-après .....
  - est assuré(e) auprès de la compagnie (nom et adresse)  
.....  
sous le n° de police .....
  - est inscrit(e) au registre des associations sous le n° SIRET, n° INSEE <sup>(1)</sup>  
.....

*(1) rayer la mention inutile*

#### **Article 5 : LES ELEVES**

- En accord avec le chef d'établissement

L'effectif total de la structure sera compris entre : ..... (**20 élèves au minimum**) et ..... élèves (maximum)

Le nombre d'élèves n'excédera pas ..... par groupe d'entraînement

#### **Recrutement :**

- Conditions du recrutement :

Le recrutement respectera en principe le cadre de la carte scolaire. Exceptionnellement, selon la nature de l'activité, sa répartition géographique ou le niveau de pratique proposé, des dérogations de secteur seront accordées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département.

- Modalités du recrutement :

Au niveau sportif : Il sera organisé par l'enseignant responsable **selon des modalités qui apparaîtront dans le dossier d'ouverture de la section sportive.**

Au niveau scolaire : Des critères fixés par l'équipe enseignante en accord avec le chef d'établissement permettront d'arrêter la liste définitive des élèves de la section.

#### **Article 6 : AMENAGEMENT DES HORAIRES**

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires obligatoires d'enseignement relevant de leur niveau de scolarité, en cohérence avec les programmes officiels et le projet pédagogique d'EPS.

La section sportive scolaire fonctionne **uniquement** pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

**Nota : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition de l'ensemble des séquences de pratique dans la semaine : les cours obligatoires d'EPS, la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, éventuellement les différents entraînements et compétitions organisés par le club. L'enseignant référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute fatigue excessive.**

Dans tous les cas, le **chef d'établissement, reste maître des décisions** à prendre concernant la participation des élèves aux entraînements organisés pendant le temps scolaire.

#### **Article 7 : PARTICIPATION DES ELEVES A L'ASSOCIATION SPORTIVE (AS) DE L'ETABLISSEMENT ET AUX COMPETITIONS DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)**

**L'inscription à l'AS** des élèves de la section sportive est **vivement encouragée**. Leur contribution doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

Les élèves de la section sportive participent aux compétitions 'excellence' organisées par les fédérations sportives scolaires.

#### **Article 8 : CERTIFICAT MEDICAL**

Les dispositions du Code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ainsi que par le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. Ainsi les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire (UNSS et Ugsel) sauf pour la pratique des disciplines sportives à

contraintes particulières [alpinisme ; plongée subaquatique ; spéléologie ; combat dont les coups rendent la défense impossible ou occasionnent un KO ; sports utilisant une arme à feu ; sports motorisés ; sport aéronautiques ; parachutisme ; rugby]. Sauf pour ces activités, les élèves inscrits dans une section sportive scolaire n'ont plus à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour suivre cet enseignement.

Pour ces activités sportives à contrainte particulière, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive est *subordonné à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.*

### **Article 9 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations nécessaires aux entraînements et éventuellement pour les rencontres sportives sont mises à disposition par .....,  propriétaire  utilisateur agréé de l'installation.

Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

<b>Nota : L'ouverture de la section ne doit pas avoir pour conséquence d'amputer le temps de mise à disposition des installations nécessaires à la pratique de l'EPS dans l'établissement.</b>
--

### **Article 10 : EVALUATION**

**L'évaluation de la section, de son fonctionnement et des résultats des élèves sont une obligation** pour la reconduction de la section sportive. Les enseignants veilleront à faire figurer dans le livret scolaire et dans le bulletin trimestriel les appréciations relatives à l'évaluation des élèves de la section sportive scolaire.

La décision finale de validation d'une section sportive scolaire revient à la commission académique présidée par le Recteur d'Académie ou l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS qui le représente.

### **Article 11 : LE MATERIEL PEDAGOGIQUE**

Au regard de la validation de la section sportive scolaire par la commission académique, des aides spécifiques pourront être octroyées par les partenaires du mouvement sportif.

### **Article 12**

En fonction de spécificités locales, un ou plusieurs articles pourront être rajoutés si nécessaire et soumis à l'avis de l'Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS après avis du chef d'établissement.

### **Article 13**

La convention prend effet à compter du ..... / ..... / 20... pour une durée de trois ans (lycées) / quatre ans (collèges).

Elle est reconductible après accord du Conseil d'Administration et avis de la commission académique. Une réponse est donnée aux établissements concernés à l'issue de la délibération de la Commission Académique.

**Le Président du Comité départemental, de**

.....

**Signature et cachet**

**Le chef d'établissement Signature  
et cachet**

**Le Président du club de .....**

**Signature et cachet**